

VD_OMNI AC.1996.0216 vom 18. Juni 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0216

FR: VD_OMNI AC.1996.0216 du 18 juin 1998

IT: VD_OMNI AC.1996.0216 del 18 giugno 1998

Regeste

MAAG Bernard c/Yverdon-les-Bains | Lorsque la municipalité n'a pas notifié l'autorisation cantonale aux opposants, le recours de ceux-ci contre le permis de construire est censé dirigé également contre l'autorisation cantonale dans la mesure où leurs griefs concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

LATC), sous réserve des cas dans lesquels une autorisation spéciale cantonale est nécessaire. Dans cette hypothèse (réalisée en l'espèce - v. art. 52 LADB, 24 RADB, 120 lit. c et d LATC et annexe II au RATC), les questions relatives à l'application du droit fédéral de la protection de l'environnement sont du ressort du département désigné par l'annexe II au RATC (art. 2 al. 2 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LPE), qui doit fixer notamment les conditions de situation, de construction, d'exploitation et les éventuelles mesures de surveillance, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation que la municipalité doit faire observer (art. 123 LATC). L'autorité communale reste compétente pour déterminer quel type d'activité est compatible avec la définition des différentes zones du plan d'affectation et pour fixer les conditions nécessaires à la limitation des nuisances secondaires qui ne font pas l'objet de la réglementation fédérale. La municipalité pourrait donc interdire une installation qui respecte toutes les conditions du droit fédéral de la protection de l'environnement, si cette installation ne correspond pas aux caractéristiques définies par la zone en question ou provoque des nuisances secondaires excessives (voir arrêt TA AC 96/167 du 28 février 1997, consid.2). d) Pour juger du bruit émanant d'un restaurant, il faut tenir compte de toutes les immissions sonores provenant de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment, en particulier de celles provoquées par les clients qui entrent ou quittent l'établissement ou qui parquent leur véhicule sur la place qui leur est réservée (v. ATF 123 II 74 consid. 3b et les références citées; DEP 1997 p. 497 consid. 2b/aa et les références citées). L'annexe 6 de l'OPB, qui fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers, n'est pas applicable directement ni par analogie à un restaurant, une discothèque ou un établissement public analogue; ses valeurs sont en effet spécifiques au bruit de l'industrie et de l'artisanat et ne peuvent être transposées sans autre aux établissements publics, dont les immissions consistent essentiellement en bruits de comportement humain comme par exemple des conversations, des cris, des rires, des tintements de verres, de la musique, des applaudissements ou des claquements de portières (v. ATF 123 II 333 consid. 4 d/aa; DEP 1997 p. 499 consid. 3a; AC 97/0068 du 2 mars 1998). Dans ce cas, c'est-à-dire à défaut de méthodes scientifiques de détermination, il faut, conformément à l'art. 15 LPE, se fonder sur l'expérience pour évaluer les immissions. Il s'agit donc d'examiner si les nuisances

invoquées sont propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. En retenant ce dernier critère, le législateur fédéral a adopté un point de vue objectif. Il faut certes tenir compte des caractéristiques de la zone ou du quartier et ne pas fixer la limite du tolérable en faisant abstraction de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodés pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 86 consid. 5 a).

4. Dans le cas particulier, le constructeur projette d'ouvrir au sous-sol de son bâtiment un café-restaurant qui comprendrait 50 places assises et serait ouvert de 8 heures à 24 heures, six jours par semaine; 22 places de parc existantes seraient à disposition de la clientèle, laquelle ne se verrait servir que des boissons, à l'exclusion de toute restauration. Bien que ce projet se situe dans une zone où la municipalité a pour pratique d'admettre des activités artisanales, le quartier est plutôt calme le soir, d'une part parce que la rue de Montagny ne constitue pas une artère de transit et n'est guère fréquentée par les automobilistes à ce moment de la journée, d'autre part parce que des villas et des immeubles d'habitation bordent cette rue et lui confèrent un aspect quasi résidentiel. Il est dès lors prévisible que le projet litigieux, qui de l'aveu même du constructeur vise une clientèle nocturne encline à consommer des boissons alcoolisées, entraîne une augmentation des immissions sonores dans le voisinage, par une utilisation accrue du parking existant et du trafic qui lui serait lié, par la musique qui serait diffusée dans l'établissement et par le comportement de la clientèle (conversations bruyantes à l'heure de la sortie, claquements de portières, crissements de pneus, etc.). Pourtant ni le Service de lutte contre les nuisances, ni le Service de la police administrative n'ont procédé à une évaluation concrète de ces nuisances et de leur admissibilité au regard des règles de la protection de l'environnement. Dans son préavis à l'intention du Service de la police administrative, le Service de lutte contre les nuisances - qui ne s'est pas déplacé pour voir les locaux litigieux - s'est borné à rappeler les exigences de la LPE et de l'OPB en matière de lutte contre le bruit, notamment celles de l'annexe 6 de l'OPB fixant les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers, dont on a vu qu'elles n'étaient justement pas applicables. Le département intimé s'est pour sa part contenté de délivrer son autorisation au vu des préavis favorables du Service de lutte contre les nuisances et du Laboratoire cantonal, tout en réservant "les mesures qui pourraient être prises par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains en matière de police des constructions et places de parc ainsi que des heures d'ouverture" (v. communication de la Centrale des autorisations du DTPAT du 11 septembre 1996), puis a relevé qu' "en cas de problèmes de bruit dans le cadre de l'exploitation de ce café-restaurant, la Municipalité pourra toujours refuser les prolongations d'ouverture demandées" (v. observations du 29 octobre 1996, p. 3). Le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion d'affirmer qu'un tel renvoi aux mesures qui pourraient être prises sur la base des règles communales protégeant l'ordre et la tranquillité publique ne dispensait pas l'autorité compétente d'évaluer les immissions prévisibles et de veiller à ce qu'elles ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE, auquel renvoie l'art. 40 al. 3 OPB). Les règles communales de police, si elles permettent de prévenir les excès liés à des manifestations particulières, n'exercent en effet pour le surplus qu'une action répressive, souvent insuffisante pour limiter efficacement les bruits de comportement étroitement liés à l'exploitation habituelle de certains type d'établissement public. Une appréciation préalable est indispensable si l'on veut éviter que se créent des installations dont l'exploitation pourrait se révéler irrémédiablement incommode pour le voisinage (RDAF 1992 p. 381 consid. 5 d in fine). En délivrant son autorisation sans procéder à une évaluation sérieuse

des nuisances, le Service de la police administrative a violé aussi bien le droit fédéral que l'art. 123 LATC. Il n'appartient pas au Tribunal administratif d'y remédier en procédant lui-même à cette évaluation: son examen est en effet limité au contrôle de la légalité (art. 36 lit. a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives) et ne lui permet pas de substituer son appréciation à celle que l'autorité intimée n'a pas effectuée (v. AC 97/0068 déjà cité). La décision du Service de la police administrative autorisant le projet litigieux, de même que la décision municipale dans la mesure où elle lève l'opposition du recourant sur un point qui était du ressort du département, doivent en conséquence être annulées et la cause renvoyée à ces autorités pour nouvelle décision après un examen attentif des questions de protection contre le bruit. 5. A certaines conditions, les municipalités peuvent autoriser dans les espaces réglementaires ou entre bâtiments et limites de propriétés la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée au bâtiment principal (art. 39 al. 1 RATC). Le même régime s'applique à d'autres ouvrages que les dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment (art. 39 al. 3 RATC). Ces ouvrages ne peuvent être autorisés que pour autant qu'ils n'entraînent aucun préjudice pour les voisins (art. 39 al. 4 RATC). Actuellement le constructeur bénéficie en bordure de la parcelle du recourant de sept places de parc destinées à la clientèle de son commerce de vins. Il est incontestable - et d'ailleurs incontesté - que cette utilisation n'entraîne aucun inconvénient appréciable pour le recourant, c'est-à-dire qu'elle peut lui être imposée sans sacrifice excessif au sens de la jurisprudence relative à l'art. 39 al. 4 RATC (v. à ce propos arrêt AC 96/0142 du 4 juillet 1997 et les références citées). Il en irait en revanche autrement en cas d'utilisation de ces mêmes places de stationnement par la clientèle d'un établissement public, ouvert de 8 à 24 heures, six jours par semaine. On ne saurait en effet nier qu'une telle utilisation entraînerait un trafic nocturne aujourd'hui inexistant, de même qu'une rotation plus importante des véhicules sur les places de stationnement. Or ces nuisances prévisibles aggraverait sans aucun doute la situation du recourant et constitueraient pour lui un préjudice notable au sens de l'art. 39 al. 4 RATC (v. en ce sens arrêt AC 92/409 du 31 août 1993). Indépendamment des conditions posées par la législation sur la protection de l'environnement, le changement d'affectation litigieux ne saurait donc être autorisé qu'à la condition que les places de stationnement nécessaires à la clientèle soient aménagées en respectant la distance minimum à la propriété voisine (v. art. 19 RPA). Pour ce motif également la décision municipale doit être annulée. 6. Conformément à l'art. 55 LJPA il y a lieu de mettre à la charge du constructeur un émolument de justice, ainsi que les dépens auxquels a droit le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.